

GE_GERICHTE ACJC/140/2025 vom 7. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_140_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/140/2025 du 7 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/140/2025 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée, qui porte sur les actes de procédure, constitue une ordonnance d'instruction d'ordre procédural, qui peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 319 let. b CPC, la voie de l'appel étant exclue (JEANDIN, in Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 10 et 14 ad art. 319 CPC).

Le recours doit être écrit et motivé, et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été introduit dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC), de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

E. 1.3

Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant.

E. 1.3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2015 du 3 février 2015).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, op. cit., 22 ad art. 319 CPC; ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/1311/2015 du 30 octobre 2015 consid. 1.1. et les références citées).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4ème éd. 2025, n. 7 ad art. 319; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

- 5/7 -

C/22642/2023

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message CPC, op.cit., p. 6984; BRUNNER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 3ème éd., 2021, n. 13 ad art. 319 CPC).

E. 1.3.2

En cas de procédure simplifiée, applicable aux procédures indépendantes relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 295 CPC), le tribunal fixe un délai au défendeur pour se déposer sa réponse écrite si la demande est motivée (art. 245 al. 2 CPC).

En vertu de l'art. 246 al. 2 CPC, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut ordonner un échange d'écritures et tenir des audiences d'instruction.

Le tribunal examine les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.3.3

Si le tribunal utilise la notification par voie édictale alors que les conditions n'en sont manifestement pas réunies, la décision souffre d'un vice de procédure qui peut, selon les circonstances, engendrer sa nullité. La sanction de la nullité ne s'applique pas systématiquement en cas de notification viciée par la voie édictale, la nullité apparaissant en définitive limitée aux cas où la partie n'a pas eu connaissance de la procédure. Il convient d'examiner dans chaque cas, d'après les circonstances de l'espèce, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de communication et a, de ce fait, subi un préjudice. Les règles de la bonne foi, qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme, sont à cet égard décisives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.4 et les références citées).

E. 1.3.4

En l'espèce, le recourant soutient que la notification par voie édictale lui aurait causé un préjudice difficilement réparable en ce sens qu'il n'aurait pas été en mesure d'exercer valablement son droit de se déterminer, n'ayant pu déposer un mémoire de réponse qu'à titre purement conservatoire. Il soutient ainsi avoir été entravé dans son droit de déposer une réponse et, par conséquent, dans son droit d'être entendu.

Or, le recourant a déposé un mémoire de réponse dans le délai fixé par le Tribunal. Bien qu'il le qualifie de "purement conservatoire", il s'est exprimé aussi bien sur les mesures provisionnelles requises par sa partie adverse que sur le fond du litige. Il a encore soulevé la nullité de l'ordonnance du 21 juin 2024 et de sa notification dans la FAO. Il s'est ainsi déterminé sur l'ensemble de la procédure dirigée à son encontre et a pu faire valoir sa position et ses moyens. Il n'expose au demeurant pas sur quels faits il n'aurait pas pu se déterminer ou pas suffisamment.

De plus, le Tribunal n'entend pas garder la cause à juger sans autre mesure d'instruction puisqu'il a cité la cause à une audience de débats d'instruction et de

- 6/7 -

C/22642/2023 premières plaidoiries, laquelle a toutefois été annulée compte tenu de la présente procédure de recours et sera dès lors reconvoquée ultérieurement. A cette occasion, le recourant pourra encore s'exprimer librement, faire valoir son point de vue et ses arguments et participer à l'instruction. Il sied également de relever que la cause étant soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, les parties pourront, de surcroît, compléter leurs écritures et faire valoir d'éventuels nouveaux arguments, sans restriction. Le droit de répondre ainsi que le droit d'être entendu du recourant sont ainsi sauvegardés.

Pour le surplus, le recourant n'expose pas en quoi la notification par voie édictale, dont il a connaissance, mettrait en péril ses droits procéduraux. Il ne saurait se prévaloir de la nullité de la notification des actes de procédure puisqu'il en a eu effectivement connaissance et qu'il a pu exercer ses droits sans être induit en erreur.

Il résulte de ce qui précède que le recourant ne démontre pas subir un préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée.

Le recours est dès lors irrecevable. Point n'est besoin d'entrer en matière sur les autres arguments du recourant, relatifs au fond du litige.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à l'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC et art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10) et entièrement compensés par l'avance du même montant versée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera, en outre, condamné aux dépens de l'intimée, fixés à l'500 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 7/7 -

C/22642/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 13 septembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 30 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22642/2023. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance opérée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser l'500 fr. à la mineure B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours:

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.